

**Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête :*

**I**

L'ordonnance du 7 décembre 1998<sup>1</sup> sur l'énergie est modifiée comme suit:

*Art. 3m, al. 3, let. b*

<sup>3</sup> La convention d'objectifs fixe un objectif d'efficacité énergétique pour chaque année civile considérée. Elle est respectée:

- b. si le consommateur final consacre, conformément à la convention d'objectifs, dans un délai de trois ans après l'acceptation de la demande de remboursement, au moins 20 % du montant du remboursement à des mesures supplémentaires visant à accroître l'efficacité énergétique qui ne seraient pas économiques sans la prise en compte desdits 20 %; et

*Art. 3o<sup>quater</sup>* Valeur ajoutée brute et coûts d'électricité

<sup>1</sup> La valeur ajoutée brute correspond à la valeur globale des biens et des services produits dans le cadre d'un processus de production et de prestations, sous déduction de toutes les prestations préalables. Les amortissements et les coûts de financement ne constituent pas des prestations préalables.

<sup>2</sup> Les coûts d'électricité sont les coûts facturés aux consommateurs finaux pour l'utilisation du réseau, la fourniture de courant ainsi que pour les redevances et les prestations fournies aux collectivités publiques, sans le supplément et sans la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>3</sup> La valeur ajoutée brute et les coûts d'électricité des consommateurs finaux doivent, sous réserve des al. 3<sup>bis</sup> et 5, être établis sur la base des comptes individuels de l'exercice plein soumis à un contrôle ordinaire.

<sup>3bis</sup> Lorsque plusieurs entreprises suisses ou filiales d'entreprises étrangères disposent de comptes consolidés conformément aux art. 963 à 963b du code des obligations (CO)<sup>2</sup> et que ces comptes consolidés sont soumis à un contrôle ordinaire et

AS 1999 207

<sup>1</sup> RS 730.01

<sup>2</sup> RS 220

limités à la Suisse, la valeur ajoutée brute et les coûts d'électricité sont établis d'après les comptes consolidés de l'exercice plein.

<sup>4</sup> Dans la mesure où il y a obligation de dresser des états financiers selon une norme reconnue selon les art. 962 ou 963b CO, la valeur ajoutée brute doit être établie conformément aux «Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC)» de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes<sup>3</sup> ou à une autre norme comptable reconnue conformément à l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 21 novembre 2012<sup>4</sup> sur les normes comptables reconnues.

<sup>5</sup> Les entreprises qui ne répondent pas aux exigences de la révision ordinaire selon l'art. 727, al. 1, CO<sup>5</sup> peuvent, par dérogation aux al. 3 et 4, calculer la valeur ajoutée brute d'après les déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée relatives de l'exercice plein. La confirmation d'un expert-réviseur agréé visé à l'art. 4 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>6</sup> n'est pas requise dans ce cas.

#### *Art. 30<sup>quinquies</sup>, al. 1*

<sup>1</sup> L'OFEN décide si le consommateur final a droit au remboursement du supplément en se basant sur la demande de remboursement et le rapport qui renseigne sur le respect de la convention d'objectifs.

#### *Art. 30<sup>sexies</sup> Remboursement*

<sup>1</sup> Si l'OFEN approuve la demande de remboursement, le montant du remboursement est versé au consommateur final dans les deux mois suivant la décision de remboursement, en tenant compte d'éventuels montants versés au titre de l'al. 2. En cas de remboursement partiel, le montant se calcule conformément à l'appendice 5. Le montant du remboursement n'est pas rémunéré.

<sup>2</sup> Sur demande du consommateur final, le supplément acquitté peut être remboursé sur une base trimestrielle, à titre d'acompte sur le montant définitif remboursé. Le remboursement trimestriel se détermine en fonction du rapport entre les coûts d'électricité et la valeur ajoutée brute de l'exercice plein précédent ainsi qu'en fonction du supplément acquitté durant le trimestre plein concerné.

<sup>3</sup> Le consommateur final doit envoyer une demande à l'OFEN pour chaque trimestre plein pour lequel il veut demander un remboursement trimestriel. La demande doit comporter les données et documents suivants:

- a. la preuve de la valeur ajoutée brute de l'exercice plein précédent;
- b. la preuve des coûts d'électricité de l'exercice plein précédent;
- c. la preuve de la quantité d'électricité soutirée pendant le trimestre concerné et du supplément acquitté en conséquence.

<sup>3</sup> [www.fer.ch](http://www.fer.ch)

<sup>4</sup> RS 221.432

<sup>5</sup> RS 220

<sup>6</sup> RS 221.302

<sup>4</sup> Si l'examen de la demande de remboursement révèle une différence entre le droit effectif du consommateur final à être remboursé et les montants remboursés pour l'exercice concerné, soit la différence est versée au consommateur final, soit elle est restituée en faveur du fonds visé à l'art. 3k. Si le montant minimal visé à l'art. 15b<sup>bis</sup>, al. 2, let. c, de la loi n'est pas atteint, l'OFEN demande la restitution, en faveur du fonds visé à l'art. 3k, de tous les montants remboursés pour l'exercice concerné. Aucun intérêt n'est perçu.

*Art. 30<sup>septies</sup>*

Si le consommateur final ne respecte pas complètement la convention d'objectifs, l'OFEN demande la restitution, en faveur du fonds visé à l'art. 3k, de tous les montants remboursés pendant la durée de la convention d'objectifs. Aucun intérêt n'est perçu.

*Art. 10, al. 1*

<sup>1</sup> Les exigences relatives à l'efficacité énergétique, à la mise en circulation et à la fourniture d'installations et d'appareils sont fixées dans les appendices 2.1 à 2.22.

*Art. 17d, al. 1<sup>bis</sup>, 2 et 4*

<sup>1bis</sup> Lorsque la demande est complète, l'autorité cantonale communique immédiatement les informations suivantes à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et à la Société nationale du réseau de transport:

- a. la date de dépôt de la demande;
- b. le nom du requérant;
- c. le type de mesures d'assainissement;
- d. les coûts imputables probables;
- e. la date probable de la fin des mesures de mise en œuvre;
- f. des informations concernant d'éventuelles demandes de paiement prévues pour des volets des mesures qui sont achevés.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale transmet la demande, assortie de son avis, à l'OFEV. L'OFEV établit, d'entente avec l'autorité cantonale, une proposition concernant l'octroi de l'indemnisation et, le cas échéant, son montant probable, qu'il adresse à la Société nationale du réseau de transport. Les critères d'évaluation de la demande sont régis par l'appendice 1.7, ch. 2 et 3.

<sup>4</sup> Lorsque les demandes déposées dépassent les ressources disponibles, la Société nationale du réseau de transport établit un plan de versements. L'ordre des versements est déterminé par la date du dépôt de la demande complète auprès de l'autorité cantonale.

## II

<sup>1</sup> Les appendices 1.5 et 1.6 sont modifiés conformément aux textes ci-joints.

<sup>2</sup> La présente ordonnance est complétée par l'appendice 2.22 ci-joint.

## III

L'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie<sup>7</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 11, let. h*

L'office perçoit des émoluments notamment pour:

- h. les activités de surveillance du fonds de désaffectation et du fonds de gestion.

*Art. 14, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> L'office perçoit des émoluments notamment pour:

- d. les décisions liées à l'obligation de transport pour des tiers.

## IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.

... 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier  
Burkhalter

La chancelière de la Confédération, Corina  
Casanova

<sup>7</sup> RS 730.05

*Appendice 1.5*  
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

## **Conditions de raccordement pour les installations de biomasse**

*Ch. 6.5, let. h*

### **6.5 Taux de rétribution**

- h. Un bonus de 2,5 ct./kWh pour l'utilisation externe de la chaleur (bonus CCF) est alloué pour les autres installations CCF selon le ch. 6.3, let. b, si l'utilisation externe de la chaleur dépasse de 20 % au moins les exigences minimales (par rapport à la production brute de chaleur). Il n'y a pas de droit au bonus CCF si une attestation ressortant de la législation sur le CO<sub>2</sub> a déjà été établie pour cette utilisation de la chaleur.

*Appendice 1.6*  
(art. 17a et 17b)

## **Couverture des risques pour les installations géothermiques**

*Ch. 2.2, let. d*

- 2.2 Sont assimilables aux coûts de forage et de test les coûts concernant:
- d. les essais de puits;

## Appendice 2.22

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1 et 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives l'efficacité énergétique et la mise en circulation des transformateurs****1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les transformateurs d'une puissance minimale de 1 kVA utilisés dans des réseaux de transport et de distribution d'électricité à 50 Hz ou pour des applications industrielles.
- 1.2 Sont exclus de son champ d'application les transformateurs visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) N° 548/2014<sup>8</sup>.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation**

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont au moins aux exigences de la phase 1 conformément à l'annexe I du règlement (UE) N° 548/2014<sup>9</sup>.
- 2.2 A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les exigences de la phase 2 conformément à l'annexe I du règlement (UE) N° 548/2014<sup>10</sup> doivent également être respectées.

**3 Procédure d'expertise énergétique**

La consommation d'énergie et les autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon l'annexe II du règlement (UE) N° 548/2014<sup>11</sup>.

**4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;

<sup>8</sup> Règlement (UE) N° 548/2014 de la Commission du 21 mai 2014 relatif à la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance, JO L 152 du 22.05.2014, p. 1.

<sup>9</sup> Voir note de bas de page concernant le chiffre 1.2

<sup>10</sup> Voir note de bas de page concernant le chiffre 1.2

<sup>11</sup> Voir note de bas de page concernant le chiffre 1.2

- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

## 5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes :

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, y compris les indications requises conformément à l'art. 7;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats de la procédure d'expertise énergétique;
- e. les rapports d'expertise du fabricant ou les rapports d'expertise rédigés par des tiers.

## 6 Indication et marquage

Les indications relatives au rendement, à l'indice d'efficacité et à d'autres informations concernant le produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 3, du règlement (UE) N° 548/2014<sup>12</sup>.

## 7 Disposition transitoire

- 7.1 Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du ch. 2.1 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 juillet 2015 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard.
- 7.2 Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du ch. 2.2 peuvent être mis en circulation jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

<sup>12</sup> Voir note de bas de page concernant le chiffre 1.2.